COMMUNE DE FLÉAC
(16730)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026 – 143
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Place Marktbreit – rue de Petits Prés

Soirée Fléarius

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ;
- Vu la demande déposée par Monsieur Ryad BELKHIR, afin d'occuper le Domaine Public, pour l'organisation d'une soirée au Fléarius ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, garantir la sécurité des personnes, l'ordre public et la libre circulation des piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation
Monsieur Ryad BELKHIR, responsable de l'établissement le Fléarius, et ces prestataires sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public situé **rue des petits prés, place Marktbreit**, afin de stationner des véhicules, installer du mobilier, à l'occasion d'une soirée, le **vendredi 11 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : Caractère précaire et révocable
La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne crée aucun droit réel au profit du bénéficiaire et pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou d'exécution de travaux.

ARTICLE 3 : Salubrité, environnement et tranquillité publique
Le site devra être restitué dans un état de propreté parfait. Les graisses ou projections au sol devront être nettoyées immédiatement par l'exploitant.
Le niveau sonore de la soirée devra respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage.

ARTICLE 4 : Droits de voirie
Le bénéficiaire s'acquittera, le cas échéant, de la redevance d'occupation temporaire du domaine public en vigueur dans la commune, fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Assurances
L'exploitant doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant expressément ce type d'événement en extérieur avec l'utilisation d'appareils de cuisson à feu ouvert. Une attestation devra être présentée à première réquisition des services municipaux ou de la police.

ARTICLE 6 : Stationnement
Le stationnement sera interdit pour tout autre véhicule. Le bénéficiaire devra faciliter l'accès aux piétons et les véhicules d'intervention devront être stationnés en toute sécurité.

ARTICLE 7 : Signalisation
La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation routière conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle seront assurées par les soins et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Sanctions
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté, entraînera la révocation immédiate de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pénales et des procès-verbaux qui pourraient être dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 9 : Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Recours
Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution
Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 09/09/2026
Madame Le Maire,
Hélène GINGAST

Mis en ligne le : 10 SEP. 2026
Notifié le : 10 SEP. 2026

MAIRIE DE FLEAC (CHARENTE)